



## Déclaration Accueil de mineurs auprès du SDJES mai 2023

Nous vous rappelons que chaque lieu d'accueil de mineurs doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Pour les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils jeunes :

1 fiche initiale « CL » et 1 ou plusieurs fiches complémentaires détaillant les périodes de l'année (hiver, printemps, juillet, août, toussaint, Noël) et les effectifs de mineurs accueillis par tranche d'âge.

Pour les accueils de loisirs périscolaires :

1 fiche unique « AP » détaillant les périodes de la journée (matin, pause méridienne et soir) par jour de la semaine et les effectifs de mineurs accueillis par tranche d'âge.

**Pour rappel, le Mercredi est déclaré en périscolaire**

Validité :

les fiches initiales et les fiches uniques doivent avoir un **visa déposé à « oui »**

les fiches complémentaires doivent être complétées pour chaque période d'activité selon les tranches d'âges avec un **visa origine et un visa accueil cochés pour validation.**

Visa origine = visa du département d'origine de l'organisateur

Visa accueil = visa du département où se déroule l'accueil

Attention, en cas de modification d'une fiche validée (la coche du visa disparaît), celle-ci doit être à nouveau validée par le SDJES.

Nous vous informons qu'à partir du mois de mai 2023, nous ne faisons plus une consultation systématique de vos déclarations sur le site TAM (Téléprocédure des Accueils de Mineurs) pour toutes vos déclarations d'activité reçues à la CAF mais seulement une consultation ciblée selon les critères définies par la CNAF.

Par conséquent, il est de votre ressort de vérifier régulièrement que toutes vos fiches initiales et complémentaires sont bien valides, même après chaque modification.

Nous vous conseillons d'être vigilant sur vos déclarations auprès du SDJES et ne pas hésiter à le contacter pour obtenir la validation de vos déclarations (fiches initiales, fiches uniques et fiches complémentaires).

Nous vous rappelons qu'en cas d'absence de déclaration ou de fiche non validée, même lors d'un contrôle, votre droit à la PS ALSH pourrait être recalculé sans prendre en compte l'activité du lieu ou de la période non conforme et pourrait aboutir à un indu.